

**PREFECTURE DU RHONE**

Lyon, le 5 FEV. 2007

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
relatives au renforcement de la surveillance des eaux souterraines  
de la société TOTAL FRANCE,  
Raffinerie à FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié et régissant le fonctionnement des activités exercées par la TOTAL FRANCE dans son établissement situé Raffinerie à FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 encadrant les rejets chroniques de la raffinerie ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 26 septembre 2006 suite à l'inspection du 30 août 2006 ;

VU le rapport du 18 octobre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les courriers de l'exploitant des 2 et 16 novembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 novembre 2006 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 janvier 2007 en réponse au courrier de l'exploitant du 19 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses piézométriques communiqués à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement au cours de l'inspection du 30 août 2006 font apparaître :

- une pollution aux hydrocarbures aromatiques et notamment au benzène et au toluène de la nappe ;
- une pollution aux hydrocarbures sur l'ensemble du site ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de compléter les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006, sur la base des résultats des analyses des piézomètres prélevés le 16 novembre 2005, du 26 au 28 juin 2006 et de la pollution aux hydrocarbures qu'ils mettent en exergue ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société TOTAL FRANCE désignée « exploitant » dans le présent arrêté, devra respecter pour sa raffinerie de pétrole située à FEYZIN, les dispositions suivantes, relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et à la prévention des pollutions accidentelles.

## ARTICLE 2

L'exploitant renforcera la surveillance des eaux souterraines, d'une part dans la zone de pollution constatée au benzène et au toluène et d'autre part sur l'ensemble du site vis à vis de la pollution aux hydrocarbures, pour en déterminer leurs périmètres et vérifier si ceux-ci dépassent les limites de son site dans un délai de 3 mois. Dans ce cadre, il proposera à l'inspection des installations classées, des piézomètres situés sur son site ou à l'extérieur de celui-ci pour lesquels il procédera à des prélèvements selon une fréquence trimestrielle pour analyse.

Les analyses sur les piézomètres destinés à la détermination de l'étendue de la pollution aux benzène et au toluène porteront sur :

- La température ;
- Les matières en suspension totales ;
- Les phénols ;
- Les hydrocarbures totaux ;
- Le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et le xylène.

Les analyses sur les piézomètres destinés à la détermination de l'étendue de la pollution aux hydrocarbures porteront sur les composés cités à l'alinéa précédent plus :

- Les hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Les composés organiques halogénés.

La liste des polluants analysés pourra le cas échéant, être reconsidérée en fonction des résultats des analyses.

S'il s'avérait que cette pollution sorte des limites du site et qu'aucun piézomètre existant ne permette d'en délimiter son périmètre, l'exploitant proposera alors à l'inspection des installations classées, le lieu d'implantation de nouveaux piézomètres qu'il forera et analysera sous un délai de 3 mois ;

## ARTICLE 3

~~Dans la mesure où la pollution sort des limites du site, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées sur la base d'un bilan coût/avantage, les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, etc).~~

Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » seront présentées.

~~Le bilan précité sera adressé au plus tôt au préfet, avec copie à l'inspection des installations classées et ne devra pas dépasser le délai maximal d'un mois après le constat de la pollution identifiée hors du site.~~

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, dès que l'étendue de la pollution visée à l'article précédent aura été déterminée, une méthode de dépollution adaptée. Cette méthode sera mise en œuvre sans délai autre que techniquement nécessaire, dès lors qu'elle aura été acceptée par l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5

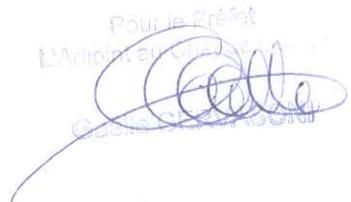
Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet  
L'Administrateur  
  
Christophe BAY

Lyon, le 5 FEV. 2007  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
Christophe BAY